

Office fédéral de la communication
Rue de l'Avenir 44
Case postale
2501 Bienne

Berne, le 13 septembre 2006

Révision des ordonnances d'exécution de la LTC : procédure de consultation

Mesdames, Messieurs,

Nous vous remercions de nous donner la possibilité de nous exprimer au sujet du projet cité sous rubrique et vous faisons part, ci-après, de la position du syndicat *transfair* et, par là même de notre organisation faîtière Travail.Suisse.

1. Considérations générales

Le 24 mars 2006, les Chambres fédérales ont adopté la modification de la loi sur les télécommunications (LTC). Par cette décision, elles acceptaient le dégroupage de la boucle locale et la libéralisation du dernier kilomètre, tout en mettant des barrières à la libéralisation de la large bande. Le syndicat *transfair* s'est toujours opposé à ce pas supplémentaire de libéralisation étant donné qu'il pénalise trop fortement le fournisseur historique, rebaptisé « fournisseur occupant une position dominante sur le marché ». De surcroît, *transfair* estime toujours que cette nouvelle donne sur le marché des télécommunications représente un risque du point de vue des investissements et des adaptations aux nouvelles technologies, même si celui-ci a quelque peu été amenuisé par les réserves décidées finalement par les chambres au niveau de la bande large.

2. *transfair* face au service universel dans le domaine des télécommunications

Le syndicat *transfair* tient en haute estime le principe du maintien d'un service universel progressiste en Suisse. Il en va, selon lui, de la cohésion nationale et du développement durable de toutes les régions de notre pays. Comme le DETEC, *transfair* est très conscient que le service universel ne correspond pas à une notion figée. Il convient donc de l'adapter aux besoins de la société et du monde économique en général. C'est pourquoi il salue, sur le principe, la volonté de la Confédération de procéder à l'adaptation de l'OST avant la mise au concours de la nouvelle concession qui entrera en vigueur à partir du 1er janvier 2008. Notre prise de position du 29 mai dernier concernant cette dernière demeure valable.

3. **Prise de position de *transfair* concernant l'ordonnance sur les services de télécommunication (OST), projet du 28.06.2006.**

a) **Considérations techniques et conformité à la LTC**

Le principe de la **colocalisation** suscite en nous quelques réserves.

A l'article 54 notamment, il est prévu que « le fournisseur occupant une position dominante sur le marché doit offrir aux autres fournisseurs la colocalisation physique sur tous les emplacements nécessaires à l'accès. L'offre doit comprendre la colocalisation ouverte et l'accès non accompagné en tout temps. Les autres fournisseurs doivent pouvoir utiliser les mêmes voies d'accès que celle dont dispose le fournisseur occupant une position dominante ». Cette totale liberté d'accès non-accompagné comporte certains risques du point de vue de l'évolution technologique et de la sécurité. En effet, les installations techniques seraient exposées à la concurrence et tous les utilisateurs du local physique, risquant de provoquer quelques difficultés du point de vue de la propriété intellectuelle, des brevets, de la technologie, etc. Dans ce sens, aucune confidentialité ne pouvant plus être garantie, la motivation à innover pour en retirer un certain avantage commercial ou technique serait réduite à sa plus simple expression, d'où un nouveau frein aux investissements avec des répercussions dommageables sur l'emploi.

Sous l'angle sécuritaire, l'accès libre et non accompagné met au grand jour la problématique de la sécurité du point de vue physique d'une part et du point de vue des données d'autre part. Il nous semble indispensable que des mesures aptes à éliminer tout risque soient prévues dans l'ordonnance, faute de quoi des restrictions d'accès devront être impérativement imaginées.

Concernant la **colocalisation virtuelle**, il appert que la définition même dépasse de manière inacceptable l'esprit de la modification de la LTC en matière d'utilisation des lignes à large bande notamment. Dans la pratique, cela signifie qu'un prestataire tiers pourrait utiliser la large bande de tout opérateur, et en particulier celle du fournisseur disposant d'une position dominante sur le marché, pour se greffer et proposer ses services même en cas de modernisation du réseau large bande, jusque vers l'utilisateur. Selon *transfair*, cette interprétation va au-delà de la décision des chambres qui, justement, ont clairement exprimé leur volonté d'exclure ce genre de cas de figure. Aussi, nous devons à nouveau exprimer nos craintes, fondées du fait que la bande large représente un fort potentiel d'avenir, que cette mesure pourrait aboutir à pénaliser les entreprises qui ont déjà investi dans ce domaine et à freiner les investissements futurs de manière harmonieuse sur l'ensemble du territoire. Cette crainte ne manquera pas de se révéler juste le cas échéant, et nous ne pouvons nous résoudre à accepter que le texte dérive de manière aussi flagrante de la volonté du Parlement. A terme, les clients, l'économie et l'emploi dans sa large définition seront victimes de cette mesure. Nous demandons donc que cette notion soit modifiée afin de répondre parfaitement aux décisions des chambres fédérales.

b) Prise de position concernant le chapitre 2 sur le service des télécommunications

transfair souhaite saluer l'initiative prise à l'article 9 de contraindre les prestataires en télécommunication de fournir un nombre suffisant de places d'apprentissage. Cette mesure sera à même de promouvoir une filière de formation qui a fait et fait toujours ses preuves en augmentant sensiblement le nombre de places. En outre, cette mesure devra faire l'objet de contrôles périodiques et de mesures sévères aux contrevenants, car cela permettra d'éviter de se trouver face à des fournisseurs peu scrupuleux, dont le seul but serait le profit sans s'impliquer dans le processus de développement et d'investissement dans la branche.

En revanche, transfair estime que le chiffre de 3% est trop restreint, eu égard au nombre d'apprenants que forme actuellement le fournisseur disposant d'une position dominante sur le marché (près de 6%). Aussi, nous demandons que ce pourcentage soit augmenté à 4 voire 5%.

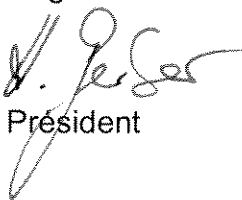
4. Conclusion

Le syndicat transfair se déclare largement favorable au projet de modification des ordonnances d'exécution de la LTC qui devraient entrer en vigueur dans le courant du premier trimestre 2007.

Les remarques émises par notre organisation dans le cadre de la première consultation du mois de mai 2006 demeurent valables. A cela s'ajoutent notre demande de mise en conformité du principe de colocalisation à la volonté du Parlement, principalement au niveau de la bande large.

Tout en émettant le vœu que nos propositions soient agréées et transcrites dans la version finale, nous vous prions de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de notre considération distinguée.

Hugo Gerber



Président

Pierre-André Arm



Responsable de la branche
Communication

Copie : Travail.Suisse, Hopfenweg 21, 3000 Bern 14